

DECISION du 13 septembre 2022
pris en application de l'article L 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

N°3556

Objet : Adhésion à l'association Ostensions PCI – année 2022.

LE MAIRE de ST-YRIEIX-LA-PERCHE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 prise pour l'application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est conclu entre la commune de ST-YRIEIX-LA-PERCHE et l'association OSTENSIONS PCI – 2, place Auguste Roche à SAINT-JUNIEN – représentée par Monsieur Daniel-Odon HUREL en sa qualité de Président, un contrat d'adhésion pour l'année 2022.

Article 2 : Le montant de la dépense s'élève à **80,00 € TTC**.

Article 3 : la présente décision sera exécutée conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

 Le Maire,
Pour le Maire
et par délégation,
Le Maire Adjoint,

Monique LAZZI